



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-LDG**

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2024-49
portant renouvellement de la Commission de Suivi de Site
autour des sites des sociétés INTERRA LOG à Chaponnay,
CREALIS et Société du dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-8-1 à R. 125-8-5 , L.125-2, L. 515-8 et D .125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL 2022-63 du 22 mars 2022 réglementant le fonctionnement des activités classées de la société INTERRA LOG située 35, rue Marcel Mérieux à Chaponnay

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL 2023-250 du 27 décembre 2023 réglementant le fonctionnement des activités classées de la Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) située 16 rue des pétroles à Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2007 modifié réglementant le fonctionnement des activités classées de la société CREALIS située 20 rue de Bourgogne à Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013193-001 du 16 juillet 2013, modifié par les arrêtés n°2014178-0004 du 21 juillet 2014 et 2015023-0005 17 mars 2015, portant création de la commission de suivi de site des sociétés INTERRA LOG à Chaponnay, CREALIS, et SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST à Saint-Priest ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-001 du 10 juin 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société INTERRA LOG France, située 35, rue Marcel Mérieux à Chaponnay ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT SPAR 2015 07_07_01 du 24 juillet 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sociétés CREALIS, 20, rue de Bourgogne et

SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT PRIEST (SDSP), 113, chemin du Charbonnier, sur le territoire de la commune de Saint Priest ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler les membres des différents collèges ;

SUR proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Il est renouvelé la Commission de Suivi de Sites autour des sociétés :

- INTERRA LOG située 35, rue Marcel Mérieux à Chaponnay,
- CREALIS, situé 20, rue de Bourgogne à Saint Priest ;
- SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST (SDSP), situé 113, chemin du Charbonnier à Saint Priest,.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- la préfète du département du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,
- le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) ou son représentant,
- la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant,
- le maire de SAINT-PRIEST ou son représentant,
- le maire de MIONS ou son représentant,
- le maire de VENISSIEUX ou son représentant,
- le maire de CORBAS ou son représentant,
- le maire de CHAPONNAY ou son représentant,

Collège "exploitants" :

- le directeur de l'établissement INTERRA LOG ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement INTERRA LOG,
- le directeur de l'établissement CREALIS ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement CREALIS,
- le directeur de l'établissement Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) ou son représentant,
- le responsable hygiène, sécurité environnement de l'établissement Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP).

Collège "salariés" :

- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société INTERRA LOG ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société INTERRA LOG,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société CREALIS ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société CREALIS,
- le secrétaire de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de la société Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP) ou son représentant,
- un membre de la commission santé, sécurité et des conditions de travail (CSSCT) de la société Société du dépôt de Saint-Priest (SDSP).

Collège "riverains" :

- le président de l'association France Nature Environnement (FNE) ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection de l'environnement de Corbas (APECO) ou son représentant,
- le président de l'association de défense de l'environnement de Chaponnay (ADEC) ou son représentant,
- le président de l'association APACHE Mions ou son représentant,

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site est co-présidée par M. le maire de Saint-Priest ou son représentant, et par Mme la Préfète, secrétaire générale de la préfecture, ou son représentant.

ARTICLE 4 : MISSION

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Pour les installations relevant de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V, la commission examine la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code l'environnement ;

Ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision ;
- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site ;
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau ;
- L'ordre du jour est fixé par le bureau ;
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public ;
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 6 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Départementale du Rhône.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 7 : INFORMATION DE LA COMMISSION PAR LES INDUSTRIELS ET LES COLLECTIVITÉS

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article L.181-13 du code de l'environnement ,
- le bilan annuel prévu à l'article D.125-34 du code de l'environnement,

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rhone-69-r4288.html>

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°2013193-001 du 16 juillet 2013 modifié susvisé, portant création et composition de la CSS est abrogé.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.